

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1270058-71-2203

Dossier accréditation : AQ-1004-1378

Montréal, le 30 septembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.

Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les chauffeurs de la corporation de transport adapté de Sept-Îles. »

De : **Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.**

652, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R5

Établissement visé :

652, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sylvie St-Pierre
Pour l'employeur

M. Mario Denis
Pour l'association

AL/sc